

ARRÊTÉService de l'Environnement et  
la Protection de la Nature

DP/166

*Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,**Préfet de Loire-Atlantique*

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 45 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU la demande présentée par la Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques (S.N.D.P.S.) dont le siège social est à Rezé, 6 Rue Victor Hugo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer au Parc Industriel de la Vertonne à Vertou, une entreprise de découpage de tôle d'acier comprenant le stockage et la récupération de déchets de métaux, ainsi qu'un stockage d'oxygène, de propane et de liquides inflammables de 2ème catégorie ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 11 février 1977 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 3 août 1976 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail & de la Main d'Oeuvre en date du 20 août 1976 ;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Défense contre l'Incendie en date du 8 septembre 1976 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 30 septembre 1976 ;

VU le rapport du Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 24 novembre 1976

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 décembre 1976

VU la lettre préfectorale en date du 31 mars 1977 invitant la Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques à formuler dans un délai de huit jours, les observations qu'elle aurait pu estimer devoir présenter au sujet des réserves imposées par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU la lettre en date du 12 mai 1977 par laquelle la Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques indique qu'elle a des observations à formuler au sujet des conditions imposées par cet organisme ;

VU le rapport du Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 23 juin 1977 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail & de la Main d'Oeuvre de Loire-Atlantique en date du 12 août 1977 ;

VU le rapport du Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 6 septembre 1977

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 octobre 1977

SUR la proposition du Secrétaire Général de Loire-Atlantique ;

### A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques (S.N.D.P.S.) dont le siège social est à Rezé : 6 Rue Victor Hugo est autorisée à exploiter au Parc Industriel de la Vertonne à Vertou, un établissement dont les activités exercées sont rangées parmi les installations soumises à autorisation et à déclaration.

#### Installations soumises à autorisation :

- stockage et récupération de déchets de métaux sous le n° 286 de la nomenclature

#### Installations soumises à déclaration :

- compression d'air, sous le n° 33 bis de la nomenclature
- garage de véhicules automobiles sous le n° 206.B.1° de la nomenclature
- dépôt de 7 000 Kgs. de propane liquéfié en récipient fixe sous le n° 211.B.2°.b. de la nomenclature
- dépôt enterré, en fosse maçonnée, de liquides inflammables de la 2è catégorie, composé par :
  - une cuve de 10 000 litres de fuel oil domestique,
  - une cuve de 10 000 litres de gas oil ;sous le n° 255.3° de la nomenclature
- dépôt d'oxygène liquide en récipient fixe sous le n° 328 bis de la nomenclature

#### ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;
- Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
- Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
  - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc..) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
  - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts susvisés ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- des aires spéciales délimitées et dépôts susvisés ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

- Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),  
Service de munitions des armées (terre, air, marine),  
Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.  
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.  
La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions suivantes:
  - une borne d'incendie sera placée à l'entrée du dépôt (dans la mesure où une adduction d'eau existera à proximité du dépôt, rendant le branchement possible).
  - les extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement répartis dans tout le chantier. Les dépendances seront protégées par des extincteurs à eau pulvérisée. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

- L'exploitant devra présenter, à la demande du Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays de la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

.../...

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

- En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le son ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

- Le sol des emplacements spéciaux ci-dessus prévus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

- Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

- Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejetée après déshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

- La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres cubes.

Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier plus de 6 mois.

- La Société devra respecter le règlement propre à la zone industrielle sur laquelle elle est implantée et notamment en ce qui concerne :
  - les espaces libres et plantés ;
  - les écrans de végétation pour protection contre les nuisances ;
  - les reboisements éventuels.
- Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.
- Tant en ce qui concerne le bâtiment "oxycoupage" que le bâtiment "métaux" la mise électrique à la terre des installations sera réalisée par une prise de terre du type "ceinturage à fond de fouille" le conducteur principal de terre devant être relié par un conducteur de cuivre de même section en 4 ou 6 points minimum aux ossatures métalliques des bâtiments (article 30, décret du 14 novembre 1962 et circulaire 66-32 du 17 août 1966).
- Pour l'un ou l'autre bâtiment, chaque portail du type coulissant devra être muni d'un portillon d'au moins 0,80 m. de large, à moins qu'il existe des issues de secours s'ouvrant sur l'extérieur en nombre suffisant (article R 233-25 et R 233-27 du Code du Travail).
- Si des travaux effectués, notamment dans le bâtiment oxycoupage, sont générateurs de gaz de combustion ou de fumées pouvant avoir des conséquences sur la santé des travailleurs, il devra être prévu un système de captation et d'évacuation des gaz ou fumées vers l'extérieur (article R 232.12 alinéa 1 du Code du Travail).
- Les parties transparentes translucides ou claires des bardages des deux bâtiments devront présenter autant de châssis ouvrants qu'il sera nécessaire pour éviter une élévation exagérée de la température. Ces châssis devront être conçus pour être facilement manoeuvrables du sol (R. 232.2)
- Les deux bâtiments devront être équipés d'un système de chauffage permettant de maintenir une température convenable pendant la saison froide (R.232.5).
- Compte tenu du bruit engendré par des cisailles lors de la chute des pièces coupées, par les moteurs des ponts, par les manutentions, etc..., le bardage des bâtiments devra être réalisé de façon à absorber le plus possible les bruits d'atelier et ne pas jouer le rôle de paroi réfléchissante qui aurait pour effet d'amplifier et de répercuter les bruits (R. 232.9)
- Les vestiaires devront comporter des sièges, bancs ou tabourets (R. 232.24 alinéa 1)
- Les activités rangées parmi les installations soumises à déclaration, exercées dans l'établissement, seront exploitées conformément aux prescriptions des arrêtés-types les concernant.

ARTICLE 3 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de deux ans.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de Vertou et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée à la porte de la Mairie et insérée par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans le quotidien "Presse-Océan" dont le siège social est 7 et 8 Allée Duguay Trouin. à Nantes.

.../...

Un exemplaire du numéro contenant cette insertion sera adressé à la Préfecture de Loire Atlantique pour être joint au dossier. Un certificat attestant l'affichage prescrit ci dessus sera établi par M. le Maire de Vertou et également envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la Société Nantaise de Découpage et de Produits Sidérurgiques qui vira toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Nantes, le Maire de Vertou et le Chef de Service Interdépartemental de l'Industrie & des Mines des Pays la Loire, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 FEV. 1978

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général

P. CAYRON

P.J. 5 arrêtés-types (N<sup>os</sup> 33 bis,  
206,  
211,  
255,  
328 bis

Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du Service de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature

  
M. BREGEON